

Zeitschrift: Schweizer Kunst = Art suisse = Arte svizzera = Swiss art
Herausgeber: Visarte Schweiz
Band: - (1911)
Heft: 116

Artikel: Salon artistique Wolfsberg
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-625999>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 01.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

En ce qui concerne le chiffre 7 de l'art. 11 de la loi actuelle, c'est-à-dire la reproduction d'œuvres d'art se trouvant à demeure dans des rues ou sur des places publiques, pourvu que cette reproduction n'ait pas lieu dans la forme artistique de l'original, il suffit de s'en référer à l'arrêt du Tribunal fédéral sur la statue de Tell par Kissling, d'où il suit que les artistes ont intérêt à poursuivre la revision de cette disposition.

L'arrêt du 24 février 1905 sur le cas *Binder-Huggler* est contenu dans le répertoire des arrêts du Tribunal fédéral de l'année 1905, vol. XXVI, 2^e partie, page 142 et suivantes.

L'auteur du monument de Tell, le sculpteur Kissling, avait stipulé, dans un contrat avec le comité d'initiative, que l'idée artistique de son œuvre restât sa propriété, avec la restriction, toutefois, que la reproduction du monument ou de certaines de ses parties ne lui serait permise qu'à une échelle réduite et sans qu'il pût l'ériger à nouveau sur une autre place publique. Par convention spéciale, Kissling avait donné au sculpteur sur bois Binder l'autorisation de reproduire en bois et de mettre dans le commerce son groupe de Tell.

Ce dernier se vit bientôt obligé d'introduire une action contre un autre sculpteur nommé Huggler, qui avait reproduit le monument sans l'autorisation de l'auteur. La plainte fut écartée, parce que le Tribunal fédéral admit que la reproduction, par la sculpture sur bois, du monument de Tell sur la place publique ne constituait pas une reproduction dans la forme artistique de l'original, qu'en conséquence cette reproduction était permise à chacun.

Quoique la sculpture sur bois soit aussi une œuvre d'arts plastiques, appartenant, au contraire de l'art graphique, au même genre d'art que la statue de Tell, le Tribunal fédéral a déclaré à tort qu'il faut entendre sous „forme artistique“, non le „genre d'art“, mais la nature des matériaux et les dimensions.

Le Tribunal fédéral expose textuellement (p. 49 et 50): „Le caractère artistique essentiel du monument de Tell est non pas d'être une œuvre de ronde bosse, mais bien d'être un véritable monument. Cet aspect monumental produit sur le spectateur un effet esthétique tout autre que la reproduction en bois sculpté; l'original évoque des sentiments élevés, de l'émotion, de l'admiration et de l'enthousiasme; la reproduction en bois peut faire naître tout au plus une réminiscence et causer, au reste, un certain plaisir, comme étant un joli et habile travail de l'art industriel. La sculpture en bois, si elle s'exerce dans les petites dimensions, représente dans le grand domaine de l'art plastique et surtout vis-à-vis des monuments en ronde bosse, une forme artistique spéciale. Au premier abord, il n'y a que la matière qui paraisse différente, mais cette différence entraîne forcément celle des dimensions et par conséquent celle des sentiments esthétiques éveillés. Lorsqu'il s'agit d'un effet aussi distinct, il ne peut être question d'une même forme artistique, les éléments artistiques essentiels, l'idée et notamment la valeur intrinsèque de l'œuvre d'art ne se retrouvent plus dans la reproduction. Sans doute, le mandataire de Binder fait valoir, non sans raison, que l'élément individuel du droit d'auteur est violé gravement, si l'on permet de reproduire des œuvres d'art d'aspect monumental pour ainsi dire en petit format, de manière à ridiculiser l'original, le cas échéant. Mais cette critique s'adresse à la loi elle-même qui, après avoir pesé les droits de l'individu et ceux de la communauté, a autorisé dans une large mesure ces reproductions des œuvres se trouvant à demeure sur des places publiques ou dans des rues. D'autre part, on peut faire valoir aussi que l'auteur d'une œuvre d'art semblable a un certain intérêt à ce qu'elle soit

répandue dans le peuple, même sous une forme qui n'est peut-être pas parfaite. Ce qui le prouve, c'est que Kissling a autorisé à reproduire son monument de Tell au moyen de la sculpture sur bois. Enfin, l'intérêt pécuniaire de l'auteur à interdire des reproductions de cette nature est minime si on le compare à l'intérêt qu'il pourrait avoir à la reproduction par la photographie, qui est permise sans aucun doute.“

Vis-à-vis d'une société d'artistes, peu de paroles suffisent pour montrer le mal fondé de l'exposé des motifs.

Ajoutons encore, avec Rötthlisberger (page 346) que toute la genèse de la loi parle contre la conception du Tribunal fédéral.

L'exposé des motifs de l'avant-projet dit entre autres fort bien:

„Notre projet interdit de reproduire une sculpture par une sculpture.“ La reproduction d'une œuvre d'art des arts plastiques ne serait donc uniquement permise, par la voie de l'art graphique et vice-versa, qu'aux termes de l'art. 11, chiffre 7.

Comme l'exposé des motifs du Tribunal fédéral montre clairement que la conception présente ne peut être conservée, l'acceptation de la proposition Rötthlisberger est d'autant plus désirable (page 346).

A l'exemple de la loi allemande de 1907 § 20, la reproduction par la peinture, par le dessin et la photographie est seule autorisée, mais la reproduction plastique doit être interdite tant que l'artiste ne donne pas lui-même son assentiment. La nouvelle rédaction devrait être ainsi conçue:

„Est licite la reproduction par la peinture, l'art du dessin ou la photographie d'œuvres d'art qui se trouvent à demeure dans les rues ou sur la place publique.“

La loi allemande de 1907 § 20 porte encore les additions suivantes:

a) la reproduction (donc aussi par la peinture et l'art du dessin) ne doit pas s'étendre à un édifice“, par où l'on entend avant tout les fresques ornant les façades.

Osterrieth dit dans son commentaire: „Les motifs architectoniques d'un édifice (pilastres ou lisière, châssis) ne seront pas reproduits par la peinture sur un autre bâtiment.“

b) Pour les œuvres de construction, la faculté de reproduire n'a trait qu'à la partie extérieure.“

(A suivre.)

Salon artistique Wolfsberg.

Le salon artistique Wolfsberg (Bederstrasse 109, Zurich II) fut inauguré par une exposition d'œuvres de nos membres MM. Boss et Cardinaux et eut un grand public, lequel, espérons le, continuera à visiter assiduellement l'exposition jusqu'à sa clôture qui aura lieu le 15 de ce mois. De même le résultat des ventes fut des plus satisfaisants, et nous en félicitons tout aussi bien l'initiateur, M. Wolfensberger que nos camarades de tout cœur.

Bibliographie.

„L'Art Décoratif“, „Revue de l'Art ancien et de la Vie artistique Moderne“ (4, rue Le Goff, Paris-5^e), vient de se transformer en une revue bi-mensuelle, sans que ni son format, ni la richesse de ses illustrations soient diminués. Ce fait lui constitue une situation unique parmi les autres revues d'art, en ajoutant, en particulier, à sa valeur informative.

Nous avons le plaisir d'annoncer que, sur simple demande, „L'Art Décoratif“ enverra des numéros-spécimens aux abonnés de „L'Art Suisse“.